

## **Statuts de l'association sportive des sports sous marins**

### **ARTICLE 1:**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:

Club de plongée de l'ASCCBM «**SUB ATOME**»

Elle est déclarée en préfecture du Gard sous le N° 553..journal officiel du *.28 octobre 2000.*

Elle est affiliée sous forme fédérative à l'ASCCBM dont elle reconnaît les statuts déposés en préfecture du Gard sous le N° 3 3 .1957.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et des Sports sous Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

### **ARTICLE 2: OBJET, DUREE**

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous - marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante:

BP 76170, MARCOULE, 30206 BAGNOLS SUR CEZE cedex

Il pourra être transféré par décision de l'AG ou sur simple décision du bureau.

Il est conforme à l'article 5 des statuts de l'ASCCBM.

### **ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous - marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM, et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, des décisions prises en Assemblée Générale, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect de la défense sont assurés.

## **ARTICLE 5 : ADHESION**

L'association se compose de membres:

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres adhérents

### a) Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Le comité directeur propose en Assemblée générale l'admission des membres d'honneur.

### b) Membres bienfaiteurs:

Les membres bienfaiteurs doivent verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est défini annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

### c) Membres actifs:

Pour être membre actif de l'association il faut en faire la demande écrite, être agréé par le comité directeur, payer une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le comité directeur et chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur du club qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association, produire un certificat médical de non contre - indication pour la pratique de l'activité .

L'association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 1 octobre au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé:

"Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter".

Les mineurs doivent en outre fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous - marine.

#### d) Membres adhérents:

Pour être membre adhérent de l'association il faut en faire la demande écrite, être agréé par le comité directeur, payer une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le comité directeur et chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur du club qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

L'association délivre à ses adhérents une carte d'adhérent valable 12 mois du 1er janvier au 31 décembre.

Cette carte permet aux adhérents de participer aux activités de l'association en dehors des activités Subaquatiques.

### Membres Ouvrant droit, Ayant droit ou Extérieur:

Sont membres ouvrant droit les salariés ou retraités d'une des entreprises suivantes CEA, COGEMA, CIS BIO INTERNATIONNAL ou MELOX. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le comité directeur.

Sont membres ayant droit les membres dont le conjoint, le père ou la mère sont Ouvrant Droit. Pour les enfants d'ouvrant droit le statut d'ayant droit est maintenu tant que l'enfant est à charge fiscale de ses parents. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le comité directeur.

Sont membres extérieurs les membres qui ne rentrent pas dans les catégories de membres Ayant Droit ou Ouvrant Droit. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le comité directeur.

## **ARTICLE 6: ADMINISTRATION**

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le comité directeur qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées et il faut être à jour de ses cotisations.

## **ARTICLE 7 : DEMISSION ou RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par:

- démission par lettre,
- décès,
- non paiement de la cotisation,
- décision du comité directeur pour motif grave. L'intéressé est invité par lettre recommandée à être entendu par le comité directeur et peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 : SUBVENTIONS et RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent:

- Les montants des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, des CE, des directions, et des organismes de tutelles.
- D'autres ressources et produits annexes.

## **ARTICLE 9 : COMITE DIRECTEUR**

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus par l'assemblée Générale prévue à l'article 12, pour une durée d'un an. Les membres sont rééligibles.

Le Comité directeur est composé de 6 membres au moins dont 30% sont ouvrant droit ou ayant droit.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les cadres techniques peuvent assister au Comité directeur avec voix consultative.

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature.

Pour faire partie du conseil d'administration de l'association il faut avoir dix huit ans et être membre du Comité Directeur.

## **ARTICLE 10 : REUNION du COMITE DIRECTEUR**

Le comité directeur est l'organe administratif de l'association; il prend toutes les décisions nécessaires pour le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux des cotisations annuelles.

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité directeur qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le Président et le Trésorier ont seul et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement du ou des comptes bancaires.

Le comité directeur se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Comité directeur choisit chaque année parmi ses membres, à main levée ou à scrutin secret sur la demande d'au moins un membre, un conseil d'administration composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint s'il y a lieu,
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint s'il y a lieu.

Parmi le Président, le Secrétaire et le Trésorier, un au moins doit faire partie du personnel CEA, COGEMA, MELOX ou CISBIO du site de Marcoule.

Sont éligibles au conseil d'administration, les membres élus du comité directeur ayant atteint la majorité légale le jour de l'élection.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est ouverte à tous. Ont droit de vote tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale. Les mineurs peuvent être représentés par leur représentant légal si celui-ci est membre de l'association ou leur voix est uniquement consultative.

Quinze jours au moins avant la date fixée de l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée Générale, expose la situation morale de l'association et soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée générale.



Le trésorier rend les comptes de la gestion et soumet le bilan de l'exercice à l'approbation de l'Assemblée Générale qui délivre le quitus.

L'Assemblée Générale vote le budget de l'exercice suivant (budget prévisionnel).

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède au remplacement des membres du Comité Directeur et le comité directeur constitue le Conseil d'Administration.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la FFESSM, du comité régional ou interrégional éventuellement de la ligue et du comité départemental.

Pour les délibérations, le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 14 : QUORUM**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une 2<sup>ème</sup> Assemblée Générale à quinze jours d'intervalle. Cette Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 15 : COMPTABILITE**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité par charges et produits.

Un Compte bancaire est ouvert dans l'établissement retenu par l'ASCCMB.

Un compte rendu Financier sera transmis tous les 4 mois à l'ASCCMB. Le compte rendu financier global avec présentation des pièces comptables sera présenté une fois par an à tm contrôleur des comptes nommé par l'Association Fédératrice ainsi qu'un compte rendu d'activité avant le 15/10.

## **ARTICLE 16: REPRESENTATION**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le président ou par le comité directeur.

## **ARTICLE 17: EFFECTIFS**

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer à la fin de l'exercice 11 licenciés au minimum.

Au dessous de 11 licenciés le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

## **ARTICLE 18: CHANGEMENT, MODIFICATION et DISSOLUTION**

Le président doit faire connaître en préfecture du département, ou à la sous - préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'AS fédératrice.

La dissolution et toutes les modifications apportées à ses statuts doivent être approuvées par L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et par l'AS fédératrice.

Il en informe également la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, la Fédération Française d'Etude et des Sports Sous Marins et l'AS fédératrice qui peuvent donner un veto.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre.

Le registre de l'association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet à lui même ou à son délégué ou tout fonctionnaire accrédité par lui.

La dissolution de l'Association est prononcée par L'Assemblée Générale qui désigne un ou plusieurs commissionnaires chargés de la liquidation des biens de l'association, sous réserve de l'accord l'AS fédératrice. Les biens de l'Association reviennent automatiquement à l'Association fédératrice.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la remise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net est attribué à l'AS fédératrice qui bloque cet actif en cas de relance de l'Association.

## **ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le comité directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association sous réserve d'acceptation de l'AS fédératrice.

## **ARTICLE 20 : ADHESION**

L'Association ci dessus nommée adhère à l'AS COGEMA CEA fédérative et accepte les conditions et les critères d'adhésion.

## **ARTICLE 21 : ADOPTION**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à BAGNOLS sur CEZE le 23 Mai 2000 sous la présidence de M TURJMAN Patrice.

Le Président  
P. TURJMAN

Le Secrétaire  
M. DURAN

Le Trésorier  
MDELAUNAY